revenus proviennent des allocations municipales, des subventions des gouvernements provinciaux, des libéralités des particuliers et des associations, enfin, des contributions des malades. On y accueille et on y soigne à titre gratuit tous les gens n'ayant pas les moyens de se faire soigner convenablement chez eux. Quant aux autres malades, on exige d'eux une rénumération proportionnée aux services rendus et à leur état de fortune. Viennent en second lieu les maisons de refuge et les orphelinats où l'on recueille les adultes indigents et les enfants sans fover: ceux-ci y sont nourris et habillés jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie ou bien adoptés dans une famille. Il existe des orphelinats tant dans les villes que dans les campagnes; quant aux asiles pour les vieillards on les trouve dans les grands centres et dans les municipalités de comté. Les asiles d'aliénés qui existent dans toutes les provinces diffèrent des autres institutions en ce qu'ils appartiennent généralement à la province, qui les gère et qui en supporte tous les frais. Toutefois, dans la Nouvelle-Ecosse, les déments de plusieurs comtés sont, dans quelques cas, soignés dans une institution qui est en même temps un orphelinat Enfin, il existe nombre d'autres institutions publiques et un asile de vieillards. telles que: hôpitaux d'isolation, maternités, maisons pour les sourds, les muets et les aveugles, asiles d'incurables, infirmeries, refuges pour les épileptiques, léproseries et sanatoria pour les tuberculeux.

On trouve dans les différentes parties de la Puissance maintes autres institutions plus ou moins similaires et d'un caractère plus indépendant que celles dont nous venons de parler¹. Mais ces institutions ne recevant aucun subside des gouvernements provinciaux ne sont pas toujours assujetties à leur inspection; c'est pourquoi l'on manque de renseignements précis à leur égard.

C'est à peine si l'on peut se procurer quelques informations historiques sur ce sujet. Antérieurement à 1922-23 nulle statistique de la bienfaisance n'a paru dans l'Annuaire du Canada. Toutefois, on peut dire que pendant bien longtemps le soin des indigents et des nécessiteux a été assumé par les particuliers, quoiqu'il ne reste guère de traces de leur dévouement. Mais les efforts individuels ne pouvant suffire à des besoins sans cesse grandissants, les autorités publiques ont dû prendre en main la majorité de ces établissements.

Dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de la Confédération, les différents gouvernements provinciaux ont passé des lois régissant ou règlementant les institutions charitables. Par exemple, dans l'Ontario, presque tous les aspects de la question ont été traités dans les lois suivantes: loi sur les maisons de refuge; loi sur les asiles d'aliénés; loi sur les sanatoria particuliers; loi sur les sanatoria pour tuberculeux; loi sur les hôpitaux et institutions charitables; enfin, loi sur l'inspection des prisons et des établissements de bienfaisance. Dans les autres provinces, il existe aussi des lois pourvoyant aux besoins de ces établissements et à leur inspection par des fonctionnaires compétents.

Hôpitaux et institutions de bienfaisance du Canada.—On s'est efforcé de présenter sous une forme concise certaines statistiques des institutions de la Puissance consacrées aux malades, aux infirmes, aux déshérités, etc. Il est important, non seulement d'en savoir le nombre, mais de connaître leur fonctionnement, leur personnel, leur situation financière, etc. Cette tâche est actuellement impossible, les statistiques publiées par les différentes provinces n'étant pas toujours

¹ Pour ce qui concerne les hôpitaux du gouvernement fédéral à l'usage des ex-militaires, voir sous l'entête: "Département du rétablissement des soldats dans la vie civile," page 995 et pages 21-30 de l'Annuaire de 1920.